

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1058

présenté par
Mme Dubié et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 6122-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6147-1 du présent code qui en font la demande, l'autorisation est délivrée aux structures administratives internes de l'établissement en charge directe de la mise en œuvre des activités de soins et de l'exploitation des équipements matériels lourds. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement vise à faire évoluer les régimes d'autorisation pour que soit possible un fonctionnement déconcentré.